

DOSSIER : VENTE CAZABAT/DARRIEUX
NATURE : Vente d'immeuble entier
DATE : 10 décembre 2013
REFERENCE : EB

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le dix décembre

Maître Emilie BAREILLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques BAREILLE et Emilie BAREILLE" titulaire d'un office notarial ayant son siège à TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 rue Jean Pellet.

Avec la participation de Maître Frank CARNEJAC, notaire à TARBES (65000) 7 , place Jean Jaurès, assistant le VENDEUR.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Marie Antoinette Joséphine LABORDE, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Pierre Jacques CAZABAT demeurant à 65360 MOMERES (Hautes-Pyrénées) 3 rue du Louyen.

Née à 65360 MOMERES (Hautes-Pyrénées) le 23 mars 1948.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 65360 MOMERES (Hautes-Pyrénées) le 29 avril 1969.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

Monsieur Fabrice Robert Paul DARRIEUX, chargé d'affaires, demeurant à 65380 HIBARETTE (Hautes-Pyrénées) 38 rue des Pyrénées, célibataire.
Né à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 mars 1969.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Christine Marie-Claude GARCES, secrétaire, demeurant à 65380 HIBARETTE (Hautes-Pyrénées) 38 Rue des Pyrénées, divorcée, non remariée, de Monsieur José FERRAO suivant jugement du Tribunal de grande instance de 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) en date du 30 décembre 2011.
Née à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 17 juillet 1969.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé(e)s 'L'ACQUEREUR', agissant solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Marie CAZABAT est ici présente.
Monsieur Fabrice DARRIEUX est ici présent.
Madame Christine GARCES est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de 65360 MOMERES (Hautes-Pyrénées) 1 rue du Louyen .

Une propriété bâtie comprenant une maison à usage d'habitation, dépendances, et terrain attenant.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

dépendances, et terrain attenant.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	37	1 rue du Louyen		10	41

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

Lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Propriété

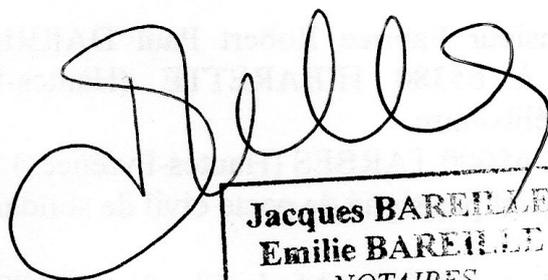
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance

A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 13 décembre 2013



Jacques BAREILLE
Emilie BAREILLE
NOTAIRES
7, rue Jean PELLET
65000 TARBES
Tél. 05 62 93 85 85

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	37	1 rue du Louyen		10	41

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve. et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé sur support électronique.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :
Madame Marie CAZABAT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes :
- est acquis par Monsieur Fabrice DARRIEUX à concurrence de la moitié en pleine propriété.
- est acquis par Madame Christine GARCES à concurrence de la moitié en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Attestation immobilière dressée par Maître Frank CARNEJAC le 5 mars 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er le 14 mars 2012, volume 2012 P, numéro 1561

Procès-verbal de remaniement en date du 12 août 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er le 13 août 2009, volume 2009 P, numéro 3488

Procès-verbal de remaniement en date du 13 mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1^{er} le 18 mars 2008, volume 2008 P, numéro 1514

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

COMMISSION D'AGENCE

L'ACQUEREUR reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation, à ABAFIM 16 avenue de la Marne 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un mandat, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) toutes taxes comprises.

L'ACQUEREUR autorise le notaire soussigné à verser ce montant à l'agence immobilière.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de TARBES.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir reçu de Madame Christiane Jeanne Catherine PEDEFER décédé à MOMERES (65360) le 31 juillet 2011, aux termes d'un acte reçu par Maître Frank CARNEJAC, le 5 mars 2012, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 14 mars 2012 volume 2012 P, numéro 1561, moyennant une valeur à l'époque de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000,00 €) Le prix de vente étant inférieur ou égal à la valeur d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS.
Ci..... 90.000,00 €

BASE TAXABLE 90.000 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	90.000 €	3,80%	3.420 €
Taxe Communale	90.000 €	1,20%	1.080 €
Prélèvement Etat	3.420 €	2,37%	81 €
TOTAL			4.581 €

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de TARBES 1.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 90,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous seing privé en date à TARBES du 27 septembre 2013.

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la première présentation a eu lieu le 10 octobre 2013 et reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de sept (7) jours.

Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation et que les conditions de la vente sont conformes à celles de l'avant-contrat.

La copie de la notification ainsi que l'avis de réception sont demeurés ci-annexés sur support électronique.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Monsieur Fabrice DARRIEUX déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Madame Christine GARCES déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR résiliera sa police d'assurance.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef de la venderesse, en date du 21 novembre 2013 que LE BIEN vendu est grevé des inscriptions suivantes :

Hypothèque légale au profit du Trésor Public en date du 19 avril 2012 inscrite au service de la publicité foncière de TARBES 1er le 20 avril 2012, volume 2012 V numéro 764 ayant effet jusqu'au 4 avril 2022.

Pour garantir L'ACQUEREUR, il est entendu que le prix servira prioritairement à rembourser toutes les sommes restant éventuellement dues à des créanciers inscrits.

Le notaire participant procédera à ce remboursement et effectuera, aux frais du VENDEUR, les mainlevées des inscriptions révélées par l'état sur formalités.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation demeurée ci-annexée sur support électronique.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en fonction des conclusions de ce diagnostic technique.

REGLEMENTATION RELATIVE AU SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb contenant le relevé sommaire des dégradations du bâti et la notice d'informations établi par le cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, sis à TARBES, 28 Cours Gambetta, le 18 juillet 2013 est demeuré ci-annexé sur support électronique.

Il fait apparaître des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3).

Le diagnostiqueur est chargé d'en informer le préfet.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'exposition au plomb sans aucun recours contre LE VENDEUR.

En sa qualité de propriétaire, L'ACQUEREUR devra alors informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;
- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 de ce code, n'ont pas révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par le cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT susnommé, le 18 juillet 2013 demeuré ci-annexé sur support électronique.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L 133-6 du Code précité un état relatif à la présence de termites établi par le cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT susnommé, le 18 juillet 2013, soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN, est demeuré ci-annexé sur support électronique.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ

LE VENDEUR déclare que LE BIEN vendu n'est pas équipé d'une installation fixe de gaz.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que la commune sur laquelle est située LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

Zone de sismicité

LE BIEN se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, minières et technologiques en date du 18 juillet 2013, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé sur support électronique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

LE VENDEUR déclare que le BIEN n'entre pas dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'en conséquence il n'a pas fait établir ce diagnostic.

Il résulte d'une attestation délivrée par le cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT en date du 18 juillet 2013 que le bien étant dépourvu d'une installation de chauffage, il n'est nécessaire de réaliser un DPE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par le cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT susnommé, le 18 juillet 2013, soit depuis moins de trois ans, révélant plusieurs anomalies.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé sur support électronique et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes :

- est desservi par un réseau d'assainissement collectif mais qu'il n'y est pas relié.

- est équipé d'un système d'assainissement individuel.

Il résulte d'un document en date du 2 septembre 2013 délivré par VEOLIA EAU que l'installation n'est pas conforme pour les motifs suivants :

« - présence d'un système d'assainissement non collectif en fonctionnement

- Installation non raccordée au réseau de collecte d'eaux usées public »

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Il est rappelé à L'ACQUEREUR que LE BIEN doit être raccordé dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la construction de ce réseau .

A défaut, l'administration peut mettre en demeure le propriétaire de régulariser cette situation, et l'astreindre au paiement d'une redevance jusqu'à la mise en conformité.

présent acte et que ceci peut avoir des conséquences sur les délais et les coûts de construction.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Sont demeurées ci-annexées sur support électronique, les pièces suivantes :

- certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par la mairie de MOMERES, le 18 octobre 2013
- un courrier émanant de l'administration compétente en date du 11 octobre 2013 duquel il résulte que LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

Desquelles il résulte que l'immeuble :

- est situé dans une commune dotée d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 5 février 2010 et par arrêté préfectoral du 23 avril 2010.
- n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.
- Certificat de numérotage en date du 11 octobre 2013

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme, LE BIEN ci-dessus désigné n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Madame Marie Antoinette LABORDE, épouse CAZABAT, venderesse aux présentes pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Christiane Jeanne Catherine PEDEFER, née à MOMERES le 3 juillet 1927, veuve de Monsieur Denis Louis Roger LABORDE, décédée à MOMERES le 31 juillet 2011, laissant pour recueillir sa succession Madame Marie Antoinette LABORDE, venderesse aux présentes, sa fille unique, seule héritière

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Frank CARNEJAC, notaire à TARBES le 5 mars 2012

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Frank CARNEJAC le 5 mars 2012 Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES 1er le 14 mars 2012, volume 2012 P, numéro 1561.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le bien appartenait en propre à Madame Christiane Jeanne Catherine PEDEFER, susnommée, pour lui avoir été attribué en nue propriété aux termes d'un acte de donation par sa mère Marie Madeleine FOURCADE, veuve de Monsieur PEDEFER-Joseph Benoît, née à MONTGAILLARD le 12 décembre 1899

Suivant acte reçu par Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire à LALOUBERE le 3 janvier 1991 dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TARBES le 15 janvier 1991, volume 1991P n°238.

La donatrice est décédée depuis.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un procès verbal de remaniement en date du 13 mars 2008 publié au premier bureau des Hypothèques de TARBES le 18 mars 2008, volume 2008P n°1514, les parcelles B 33 et B 34 sont devenues AA 23.

Aux termes d'un procès verbal de remaniement en date du 12 août 2009 publié au premier bureau des Hypothèques de TARBES le 13 août 2009, volume 2009P n°3488, les parcelles AA 23 sont devenues AA 37 à 38.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.